

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Paris, à S.
Denis en
France, le 11.
Octobre
1330.

(a) Lettres adressées au *Seneschal de Beaucaire*, par lesquelles le Roy luy ordonne de faire *jur*er les *Changeurs* & les *Marchands*, qu'ils observeront les Ordonances des monnoies, qu'il avoit nouvellement faites.

S O M M A I R E S.

(1) Le *Seneschal de Beaucaire* fera affirmer les *Changeurs*, leurs femmes, leurs enfans & leurs valets, sur les *Evangelies*, qu'ils observeront les Ordonances faites par le Roy, en 1328. & 1329. sur le fait des monnoies.

(2) Il obligera, sous peine de punition, ceux qui ont apporté des monnoies estrangeres dans le Royaume, de les y laisser, sans leur permettre de les rapporter.

(3) Il fera jurer aux *Orsefres*, leurs fem-

mes, leurs enfans & leurs valets, ou garçons; qu'ils ne feront pas de grosse vaisselle d'argent, contre les Ordonances.

(4) Il sera faire le mesme serment aux *Drapiers*, *Pelliciers* & *Bouchers*, &c. qu'ils observeront ces Ordonances.

(5) Et pareillement aux *Marchands Italiens* & *Ouvrionnains*.

(6) Il y aura deux personnes sages, qui seront proposées pour faire executer la presente Ordonance.

PHILIPPES par la grace de Dieu Roy de France : au *Seneschal de Beaucaire*, ou à son *Lieutenant*, *Salut*. Come nous aions fait certaines Ordonances sur le fait de nostre monnoie, lesquelles faire tenir & garder Nous avons grant desir & affectueuse voulonté.

(1) Et pour ce en avons ordonné, par deliberation de nostre grand Conseil, Et voulons que en la presence de vostre *Lieutenant*, & de vos *Notaires*, faites, ou fassiez convenir en certain lieu tout les *Cambiadors* de vostre *Seneschaucie*, leur femmes, leur enfans, & leur (b) *valler*, qui serviront del fait de *Change*, tot lesquies juront solennement, sur les saint *Evangelies* de Dieu, chacun en sa propre & singuliere persone, que il tendront fermement de point en point nostredite Ordonance, sans enfreindre, en la forme & en la maniere qu'il est contenu en icelle.

(2) Et que toutes les monnoies descendues faites hors de nostre Royaume, especialement (c) *Flourins de Flourense*, lesquelles cil qui les aurons apportés, & ne les voudroient vendre, ne laisser, & les voudroient reporter, faites venir pardevers vous toutes les personnes que ainssy en voudroient user, assin que il en soyent punis, selon ce que est contenu en nostredite Ordonance. Et seront tenus par leurdit serement de nous dire & denuncier toutes les personnes de leur mestier, qui auroient fait, ou seroient le contraire.

(3) *Item*. Tot *Orsefres*, leurs femes, leurs enfans & leur *valei* ouvrans dudit mestier, jurent, come dit est, chacun en sa propre & singuliere persone, qu'il ne feront ouvrir (d) nulle grosse *vasselleme* d'argent blanc, lors en la maniere que il est contenu en nostredite Ordonance, & ne donront greigneur pris, en or, ne en argent, que nous fayson en nos monnoies, & ne mettront, ne prendront nulles monnoies descendues, ne les nostres pour greigneur pris, qu'il est dit en nostredite Ordonance.

(4) *Item*. Tot *Drapiers* & *Pelliciers*, *Espiciers*, *Merciers*, *Selliers*, *Talemelliers*, *Taberniers*, *Boschiers* & *Psychoniers*, *Polassiers*, *Cordoaniers*, *Buchiers* & tous autres les mestiers, leurs femmes, leurs enfans & leurs *valler* qui s'entremettent des mestiers & marchandises dessusdites de vostre *Seneschaucie*, jurent come dessus chacun en sa propre & singuliere persone, à tenir nostredite Ordonance de point en

N O T E S.

(a) Ces lettres sont à la *Chambre de Montpellicier au Royaume en general*, armoire A. 7.^e cont.^{ne} des titres part.^{ne} n. 18. fol. 46. verso.

(b) *Valler*.] Voyez ce que j'ay remarqué dans le *Glossaire du Droit François* sur ce mot.

(c) *Flourins de Flourense*.] Voyez au tome premier les lettres du mois d'Octobre 1309. n. 1. pages 468. 474. 479. 550. 618. 770.

(d) *Nulle grosse vaisselleme*.] Voyez le *Mandement* du 20. Janvier 1310. n. 1. & 2. tome 1. p. 475. 476. 480. 616. 768. 773.

point,

point, si come dit est, & repourteront & denuncieront à Nous, par leurdit serement, tous ceux qui ont fait & feroient le contraire.

(5) *Item.* Tout Ytaliens & outre montains merchans, *jurent* comme dessus est dit.

(6) *Item.* Nous voulons que de chascun des mestiers, & marchandises dessus dites, soient par vous depputez & establis *des preudes hommes & suffiseus*, à garder & faire tenir & garder nostredite Ordonance, & pour denuncier, & reporter, par leur serement à Nous, tous ceulx qu'ils faront estre allés, ou qui yront contre nostredite Ordonance, en aucunes des choses contenues en ycelle.

Si vous *mandons* si estroitement, come plus povons, que vous tantost ces lettres veües, faites faire & acomplir tout ce que dessus est dit, & en cas que vous trouvez aucunes personnes des mestiers dessusdit, rebelles & desobediens à faire le serement en la maniere que dit est, Nous *voulons* que vous leur suspendiez leur mestier, ou marchandise, & leur despendés que, sur pene de cors & d'aver, il ne s'en entremettent plus. Et tout ce faites & complicez en tele maniere que par vous n'y ait deffault, duquel s'il y estoit, Nous vous en punirions griefvement, en cors & en biens. *Donné à Paris à Saint Denis en France, unziesme jours d'Octobre, l'an 1330.*

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Paris, à S.^t
Denis en
France, le 11.
Octobre
1330.

Ordonance touchant les ventes, les prests & les payemens.

S O M M A I R E S.

(1) *Tous Contracts, & prests seront faits à fols & à livres, & non en deniers d'or, ni gros tournois.*

(2) *Ceux qui se seront obligez de payer en*

fols & livres, seront quittes en payant pour un Paris vingt fols de bons Paris, pour un Royal d'or, douze fols de petits Paris, pour le denier au mouton onze fols huit deniers de petits Paris, & pour un gros tournois douze bons petits tournois, &c.

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Paris, le 23.
Octobre
1330.

PHILIPPES par la grace de Dieu Roy de France : au *Seneschal de Beaucaire*, ou à son Lieutenant, *Salut.* Come Nous ayons fait plusieurs Ordonances sur le fait de nous *monoyes*, par lesquelles Nous *avons donné* certains cours à *nos bonnes monoyes*, & fait special commandement, & deffences, que nuls ne face le contraire, sur les paines contenues en icelles; Et pour ce que aucuns de celles, & malicieuses gens, pour leur malvaïse cautele, en tout se sont efforcés à priver & corrompre nostredites Ordonances, en plusieurs manieres, specialement en *marchandises*, en *contract* & en *prest*, en deniers d'or & à gros tournois.... si audeusement, au dommage de Nous & de nostre peuple, dont moult nous deplait.

(1) *Nous (a) deffendons*, que nul ne soit si hardis, sur peine de corps & d'avoïr, de marchander, faire contract, ni emprunt en *deniers d'or*, ni à *gros tournois*, (b) mais seulement à *fols & à livres*, de la monoye que Nous faisons ouvrer à present.

(2) Et voulons que tous ceux qui se sont oubligiez en cette maniere, par lettres ou autrement, ils se puissent acquiter, par payant pour un *parisi d'or*, *vingt fols de bons paris*, pour un *Royal d'or*, *douze fols de petits paris*, & pour le denier au

N O T E S.

(a) Cette Ordonance est en la *Seneschausie de Nimes*, Registre H, armoire B, feüillet 46. & à present au *Royaume en general*, armoire A. 7.^e cont.^o des titres & papiers n. 18. feüillet 46.

Depuis l'année 1322. les monoyes, comme on l'a dit, avoient esté fort *affoiblies*, ce qui avoit causé de grands desordres, auxquels le Roy s'efforça de remedier par ses Ordonances du 6. Septembre, du Samedy après la S.^t Michel, du 4. Decembre & du 8. Mars 1329.

Tome II.

Le Blanc remarque que celle du 6. de Septembre 1329. n'ayant pas esté bien observée par la negligence des Officiers, elle fut *renouvellee* le 19. Septembre 1330. mais ce *renouvellement* dont il cite quelques articles, aux feüillets 2 10. & 2 11. de l'édition de Hollande, ne se trouve pas.

(b) *Mais seulement à fols & à livres, de la monoye que nous faisons faire.* Ce qui fut sageement ordonné, parce que les fols & les livres ainsi employez, sont des *monoyes immuables*.

H